Lc 48

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC 2740
Case
FRC
14514

OPINION

DE BERLIÈR,

Sur le mode de compléter le tribunal de cassation.

Séance du 17 messidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les principes développés par notre collègue Boulay (de la Meurthe), dans la séance du 15 prairial dernier, avoient un moment entraîné, sans restriction, mon suffrage: mais bien que je les partage encore (car les principes sont im-

THE NEWBERRY LIBRARY

muables), j'ai cru, d'après un nouvel examen, que leur application étoit portée trop loin; tel eſt le réſultat qu'a produit ſur mon eſprit une lecture plus attentive de la loi du 19 fructidor dernier, combinée avec les lois d'organiſation du tribunal de caſſation.

Je ne reproduirai pas le projet primitif, ſur lequel vous avez adopté la queſtion préalable; mais j'ai penſé que je ne bleſſerois ni l'eſprit ni la lettre de votre arrêté en rappelant quelques données indiſpenſables pour arriver, en tout ſyſtême, à une concluſion réfléchie.

Je commence par déclarer que je ne me retrancherai point dans le cercle des circonſtances, & que je renonce à cette trop commode défenſe.

Je ſuis loin pourtant de prétendre que le légiſlateur doive être ſans inquiétudes ſur la compoſition actuelle des tribunaux: les juges civils élus en l'an 4, trop ménagés peut-être par la loi du 19 fructidor, ſont encore en place, & y reſteront juſqu'en l'an 9; la conduite de pluſieurs, antérieurement au 18 fructidor, ne nous a que trop appris qu'ils n'étoient pas tous amis de la République.

De là ſans doute réſulte plus ſpécialement le beſoin de trouver dans le tribunal de caſſation, dans leur commun régulateur, un frein ſalutaire, un gardien ſévère du feu ſacré qui anime tous les bons Français.

Mais déja, & la loi du 19 fructidor, & les ſuffrages du peuple dans ſes dernières aſſemblées, ont placé dans ce tribunal une impoſante majorité de républicains eſtimables, qui d'ailleurs en ont trouvé pluſieurs parmi leurs anciens collègues.

Je ne vois donc pas, relativement à ce tribunal, de ſimilitude réelle entre les circonſtances qui précédèrent le 18 fructidor, & celles où nous nous trouvons aujourd'hui.

Repréſentans, votre préſence dans cette enceinte me fournit un juſte ſujet de comparaiſon, à moi qui fus placé

près des uns & des autres, de manière à en juger sainement. Eh bien! le tribunal de cassation d'aujourd'hui ne ressemble pas plus à celui d'avant le 18 fructidor, que vous ne ressemblez vous-mêmes au Corps législatif dans lequel siégeoient Willot & Pichegru.

Je n'en conclus pas qu'il faille abandonner toute prévoyance, ni s'exposer à revenir au point d'où l'on est parti; mais j'en conclus du moins que nous ne sommes pas, par rapport au tribunal de cassation, dans des circonstances qui imposent silence à la raison.

Il doit donc être permis de discuter; & je me persuade qu'en le faisant avec sagesse, nous arriverons à un résultat qui ne sera marqué ni au coin de la foiblesse, ni à celui de la colère.

J'ai peu de chose à dire, si j'envisage la question sous ses rapports avec la constitution: car bien que le texte de l'acte constitutionnel soit muet sur le mode de remplacer des juges qui n'ont pas de suppléans, son esprit en dénie le droit au Directoire, puisque la séparation des pouvoirs en recevroit évidemment quelque atteinte, & que tout doit se co-ordonner dans le grand système de l'organisation sociale.

Mais c'est ici que je crois devoir citer la loi du 19 fructidor, non moins respectable peut être que la constitution même qu'elle a sauvée.

Un petit nombre d'idées fort simples m'a semblé propre à jeter quelque jour sur cette partie de la discussion, un peu trop négligée jusqu'à ce moment.

Voulez-vous retrancher quelque chose de la loi du 19 fructidor? Je ne le crois pas.

Voulez-vous y ajouter? Je ne le crois pas davantage.

Voulez-vous la maintenir sans restriction ni extension?

C'est, je le pense, votre but, & ce doit l'être sur-tout quand plus d'un réactionnaire se dispose déja à faire le

procès à la mémorable journée qui donna naissance à cette loi.

Elle sera donc mon texte unique, non en ce sens que je veuille en prolonger l'empire, mais seulement en maintenir les effets sans altération.

Cela posé, sachons trouver le point moyen & conciliateur où se place le maintien de la loi du 19 fructidor.

Dans les vacances survenues ou qui surviendront au tribunal de cassation, je distingue celles qui appartiennent à la retraite des juges nommés par le Directoire en remplacement des juges élus en 1791, de celles occasionnées par la sortie d'autres juges.

La loi du 19 fructidor me semble régir les premières; les autres sont restées dans le droit commun.

Telle est l'opinion que j'ai conçue & dont je dois vous développer les motifs, en commençant par répondre à une objection principale dirigée contre elle.

On a fait résulter cette objection de l'article V de la loi du 19 fructidor, qui ne confère au Directoire le droit de nommer aux places vacantes dans les tribunaux que *jusqu'aux élections* du mois de germinal an 6.

Mais plusieurs raisons prouvent que cet article est inapplicable au tribunal de cassation.

1°. C'est dans les articles XXVII & suivans, jusques & y compris le XXXIe, que la loi du 19 fructidor prononce sur le tribunal de cassation d'une manière directe & *spéciale*; ce qui prouve que les expressions générales de l'article V ne s'appliquent qu'aux autres tribunaux;

2°. Cette preuve se trouve bien mieux encore dans la matière même; &, en effet, pourquoi, relativement aux tribunaux de départemens, le droit attribué au Directoire a-t-il reçu pour limite l'époque des prochaines assemblées du peuple? parce qu'en chaque département les électeurs

doivent annuellement pourvoir aux vacances des places déférées par le peuple, & dont l'exercice n'eſt pas fini.

Mais ce qui offroit une application ſimple & facile par rapport aux places de juges des tribunaux civils, ne l'eût pas offerte de même pour celles des juges au tribunal de caſſation repréſentant ceux élus en 1791.

Pour ſentir cette différence, il faut ſe pénétrer de quelques points relatifs à l'organiſation du tribunal de caſſation, & c'eſt ici que j'invoque plus particulièrement votre attention.

Les juges de 1791, élus ſous l'empire de la conſtitution royale, ne l'étoient que pour quatre ans : ainſi leur mandat expiroit en l'an 3.

Dans le paſſage de l'une à l'autre conſtitution, trente d'entre eux avoient été maintenus par la loi du 4 vendémiaire an 4, extra-conſtitutionnellement ſans doute, puiſque leurs fonctions étoient continuées ſans nouveau mandat du peuple, & hors du délai fixé par leur mandat primitif : ils ont exercé ; ſavoir, dix juſqu'au 1er prairial an 5, & les vingt autres juſqu'à leur remplacement opéré par la loi du 19 fructidor.

Qu'on me diſe actuellement quelle aſſemblée électorale devroit procéder aujourd'hui au remplacement définitif de l'un des juges élus par le Directoire, au lieu & place de l'un de ceux de 1791.

Il faudroit d'abord déterminer à quel département ce dernier appartenoit, & je ne crains pas de répondre qu'il n'appartenoit à aucun.

Pour rendre ceci plus intelligible, je prendrai pour exemple le juge primitivement nommé en 1791 par le département de l'Ain ; en 1795, il a ceſſé d'être le mandataire de ce département ; il n'a plus exercé que par délégation de la loi de vendémiaire, & il n'étoit plus, ſous ce rapport, l'élu actuel du peuple ; dès-là même le complément de ſa miſſion prolongée reſtoit hors du droit de nomination dévolu au

département de l'Ain; droit qui, pour le tribunal de cassation, ne renaît pas chaque année, & ne s'exerce que périodiquement & successivement; droit d'ailleurs qui a pour limite nécessaire celle du mandat populaire.

J'observe même qu'en ce cas le remplacement définitif seroit plus justement attribué à toute autre assemblée électorale qu'à celle dont l'élu auroit vu ses fonctions se proroger beaucoup au-delà de leur terme naturel.

J'aurai occasion d'argumenter de cet état de choses, sous plus d'un rapport; mais pour ne point anticiper sur l'ordre des matières, je conclus seulement en ce moment que les juges de cette catégorie ayant cessé d'appartenir à tel ou tel département, & n'étant plus au tribunal que par une délégation particulière de la loi, l'art. V de celle du 19 fructidor ne portoit & même ne pouvoit porter sur eux, puisque, sans une attribution nominative à telle ou telle assemblée électorale, ils ne pouvoient, aux élections lors prochaines, être remplacés par aucune.

Que peut-il donc rester, & que reste-t-il en effet? les articles XXVII & suivans de la loi du 19 fructidor.

L'article XXVII fait cesser les fonctions des juges élus en 1794.

L'art. XXVIII charge le Directoire de *nommer les remplaçans.*

Les articles XXIX, XXX & XXXI, rectifiés par une loi du lendemain, règlent les époques & le mode de la sortie, en faisant sortir d'abord les élus de l'an 4 & de l'an 5, qui, dans le premier état, ne devoient sortir qu'après ceux de 1791.

Il est d'abord remarquable qu'on ne trouve plus ici, comme dans l'art. V, aucune limitation de temps pour l'exercice du droit de nommer. *Le Directoire est chargé de nommer les remplaçans*; ainsi s'exprime l'art. XXVIII, en termes très-indéfinis.

Si donc le Directoire, dans l'intervalle du 18 fructidor aux dernières assemblées électorales, eût omis de faire quelques remplacemens *immédiats*, il le pourroit incontestablement aujourd'hui, puisque l'art. XXVIII, qui le charge de nommer les remplaçans des juges de 1791, est indéfini & sans terme autre que celui inhérent à la durée des fonctions.

Y a-t-il plus de difficulté pour le remplacement *médiat ?*

Il peut convenir de placer ici quelques notions préliminaires.

1°. Ce seroit se méprendre que de ne pas voir, dans la loi du 19 fructidor, le vœu très-prononcé de placer dans le tribunal de cassation un certain nombre de juges qui, durant un certain nombre d'années & par l'intérêt éminent & connu de leurs nominateurs, offrissent une garantie contre des résultats malheureusement trop inégaux & variables : aussi voit-on que les juges nommés par le peuple en l'an 4 & en l'an 5 ont dû (ce qui n'a pu s'opérer que par l'interversion des règles communes, & même par modification de leur mandat), sortir avant les élus du Directoire, remplaçant les juges de 1791.

Substituer aujourd'hui, par voie de remplacement, des *élus du peuple* aux hommes nommés par le Directoire comme remplaçant les juges de 1791, ne seroit-ce pas modifier cette loi, en ramenant sur ce point les choses au droit commun avant la révolution quinquennale qu'elle embrasse?

2°. Est-ce bien une attribution nouvelle que le droit de remplacer dans l'exercice non fini de ses fonctions l'individu qu'on a nommé?

Je sais que la loi du 19 fructidor ne s'occupe pas *textuellement* de ces mutations; mais la *lettre* de cette loi n'enlève pas au Directoire le droit d'y pourvoir, & son *esprit* le lui assure

En effet, il ne faut pas comparer au cas où nous nous trouvons certaines attributions *provisoires*, telles que celles qui n'infèrent de caractère à l'élu que jusqu'aux prochaines élections : ici le caractère de l'élu lui étoit *définitivement* conféré au-delà de l'époque de ces assemblées ; & ceci acquiert bien de la force en faveur du premier collateur, quand on ne peut désigner, définir, imaginer même aucune assemblée électorale à laquelle ce droit fût *spécialement* dévolu & dût faire retour, quant aux juges de 1791, qui n'appartenoient plus, dès l'an 3, à aucune de ces assemblées, & bien moins encore à l'égard des remplaçans qui ne leur avoient jamais appartenu.

Ceci prouve qu'il n'est point ici possible d'amalgamer les principes éternels de la constitution avec les circonstances transitoires, ni sur-tout avec la loi du 19 fructidor, sans modifier ou changer cette loi dans cette partie.

3°. Je crois que j'acquerrai un nouvel argument en faveur de cette proposition, si je prouve que les projets qu'on lui oppose sont essentiellement vicieux & incomplets.

Or, & dans le double système mis en opposition, soit que le tribunal s'adjoigne *provisoirement* des collègues jusqu'aux prochaines assemblées électorales, soit que jusqu'à cette époque ils soient tirés au sort parmi les suppléans des divers départemens, que fera-t-on au-delà, si, comme je l'ai démontré, nulle assemblée électorale ne conserve *spécialement*, quant aux juges de 1791, le droit de remplacement définitif, parce que ce droit ne survit pas à l'exercice des fonctions consommées ? Ainsi, aux prochaines élections (& c'est toujours ce temps qu'il faut voir, sans quoi l'on ne saisit pas la vraie difficulté) ; ainsi, dis-je, aux prochaines élections vous voulez transmettre le remplacement au peuple sans qu'aucune de ses fractions soit réellement appelée à y procéder.

Il faudra donc chaque année du provisoire comme en celle-ci, sans avoir même l'expectative de rien de défi-

nitif, à moins qu'on n'étende l'attribution proposée en faveur des suppléans, jusqu'aux ans 9 & 10, terme naturel de l'exercice des cinq juges appelés au Corps législatif.

Tant d'embarras nous annonce que ce n'est point là que réside la vraie solution, & qu'elle est, pour cette partie, dans le maintien d'une attribution que je ne puis considérer comme nouvelle, mais bien comme la conséquence nécessaire de l'attribution primitive : conséquence que vous ne pouvez faire cesser sans changer le système de la loi du 19 fructidor; car qu'a-t-elle réellement voulu ? Que les vingt places alors occupées par les juges élus en 1791 fussent conférées par le Directoire, & remplies par des juges à sa nomination jusqu'à l'époque de leur sortie, fixée par les articles XXX & XXXI.

Attribution extraordinaire sans doute, mais qui subsiste encore ; ce n'est pas le renouvellement d'une faculté éteinte, mais bien le complément d'une faculté existante dans le cercle primitivement tracé, & à l'égard de remplaçans qui, rendus de commune origine, suivront la même condition & les mêmes chances que les remplacés.

En analysant de bonne foi la loi du 19 fructidor, & en combinant toutes ses parties, tel est, représentans, le résultat qu'elle m'a donné, & je n'ai pas besoin de dire combien seroit glissant & dangereux le premier pas qui tendroit à la modifier.

Celui-là tient un sage langage, qui dit : *Dans tout ce que nous faisons, ne sortons pas de la constitution.* Celui-là est au moins imprudent, qui dit : *Rentrons-y pour tout ce qui a été fait.*

A côté des articles que nous discutons, je trouve dans cette loi sagement révolutionnaire ceux qui concernent les prêtres & les parens d'émigrés : si nous voulons qu'il n'y soit jamais porté atteinte, n'ouvrons point la porte au torrent dévastateur des modifications ; songeons qu'il s'agit

d'un vaſte édifice dont toutes les parties ſont cohérentes; & que, depuis quelque temps, les ennemis de la République, redevenus audacieux, meſurent d'un œil ſiniſtre, avec le fol eſpoir de le renverſer; ils n'y réuſſiront pas ſans doute.

Mais ſi je penſe que la plus légère modification de la loi du 19 fructidor ſeroit une calamité publique, je m'oppoſe auſſi à ce qu'on aille au-delà; ce qui arriveroit, ſi, comme quelques-uns l'ont propoſé, l'on ſongeoit à attribuer au Directoire les remplacemens étrangers aux vacances des places de 1791.

Car c'eſt ici que commenceroient les nouvelles attributions; or je dis: Point de pas rétrogrades, mais point de largeſſes dangereuſes, ou du moins inutiles.

Sans doute cette ſeſſion ſe diſtinguera par le triomphe des principes; ſans doute, & dans les mains de républicains purs & courageux, les principes tourneront au profit de la liberté; ſans doute nous ne ferons pas de nouvelles lois révolutionnaires, parce que nous ſaurons, par une attitude républicaine, en prévenir le beſoin: mais nous n'irons pas, nautonniers trop confians, détruire des meſures attachées à l'époque mémorable qui nous rendit la vie & la liberté.

Repréſentans du peuple, c'eſt cette penſée féconde en conſéquences, qui a principalement dirigé mon opinion.

Je me ſuis rencontré ſur cette route avec mon collègue Geniſſieu, & j'arrive au même réſultat, que je crois néanmoins ſuſceptible d'une grande ſimplification dans ſes détails.

Tout ici réſide dans une juſte diſtinction entre les places de 1791, qu'embraſſent nominativement les articles XXVII & ſuivans de la loi du 19 fructidor, & celles qui lui ſont étrangères, telles par exemple que la place dévolue en

l'an 6 au département des Basses-Pyrénées, dont les élections ont été annullées.

A l'égard de cette dernière place, il n'existe aucune des difficultés relatives à celles de 1791. 1°. Elle ne sauroit être régie par la loi du 19 fructidor, antérieure à la nomination ; 2°. il existe à ce sujet un département momentanément évincé, & dont le droit n'est pas épuisé ; 3°. la mesure *provisoire* proposée par Boulay devient sur ce point suffisante & complète, parce qu'au terme désigné le vrai nominateur se trouve naturellement.

Je ferai, comme notre collègue Boulay, concourir à cette place tous les suppléans dont le titre n'est pas éteint par l'expiration des fonctions des juges dont ils suivoient le sort. La restriction proposée par Genissieu, & qui a pour objet de n'admettre au concours que des suppléans de l'an 6, ne constitueroit qu'une disposition révolutionnaire sans un éminent avantage pour la chose publique, puisqu'elle ne frapperoit que sur une place.

Je finis & m'arrête à la distinction, base de l'opinion que j'ai soutenue : je sais que les résultats complexes ne trouvent pas d'ordinaire autant de partisans que les résultats simples & identiques ; mais il ne vous aura sans doute pas échappé, citoyens représentans, que le système que j'appuie, basé d'une part sur la loi du 19 fructidor, & de l'autre sur le droit commun, comporte essentiellement cette division, & que cette division même présente un grand avantage, celui de bien démarquer & séparer ce qui reste dans la dépendance du passé, & ce qui doit appartenir à l'avenir.

C'est dire en même temps aux ennemis invétérés de la République, *Nous ne reviendrons pas sur les mesures salutaires du 18 fructidor ;* & aux amis inquiets de la liberté, *Chaque autorité désormais sera circonscrite dans ses vraies limites.*

Voici le projet de réſolution que j'ai rédigé dans ces vues, & que je viens vous ſoumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il vaque en ce moment au tribunal de caſſation un tel nombre de places, que le cours de la juſtice pourroit être compromis s'il n'étoit promptement ſtatué ſur les moyens de les remplir,

Déclare qu'il y a urgence :

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif eſt chargé de remplacer ceux des juges qu'il a nommés au tribunal de caſſation, en exécution des articles XXVII & XXVIII de la loi du 19 fructidor an 5 (1), dont les places ſont devenues ou deviendront vacantes avant l'expiration de leurs fonctions, par mort, démiſſion ou autrement.

II.

A l'égard des autres places de juges au même tribunal, qui ſont devenues vacantes depuis les élections de germinal dernier, ou qui le deviendront par la ſuite, elles ſeront de plein droit remplies par les ſuppléans légalement & ſpécialement élus.

III.

Lorſqu'une aſſemblée électorale, en tour de nommer au tribunal de caſſation, n'aura pu le faire, ou lorſque ſes

(1) Ce ſont les remplaçans de ceux de 1791 ſeulement.

opérations auront été annullées, & dans tous les cas où il y aura tout à-la-fois vacance d'une place de juge & abſence de ſuppléant ſpécial, l'aſſemblée électorale dont le droit n'étoit pas conſommé, l'exercera aux élections ſuivantes, & procédera au remplacement pour le temps qui ſe trouvera reſter de l'exercice vacant.

IV.

En ce cas & pendant l'intervalle de la vacance aux prochaines élections, les places ainſi vacantes ſeront proviſoirement remplies par les ſuppléans des juges en exercice.

Ces remplacemens proviſoires ne pourront avoir lieu après le mois de fructidor, à moins qu'il n'y ait plus de trois places vacantes au tribunal.

V.

Pour l'exécution du préſent article, le préſident du tribunal de caſſation, ſections réunies publiquement, & en préſence du commiſſaire du Directoire, dépoſera dans une urne les noms de tous les ſuppléans des juges en exercice; il tirera un billet, & le nom inſcrit ſur le billet ſortant déſignera le remplaçant proviſoire.

VI.

L'acceptation du ſuppléant ainſi appelé ne préjudiciera point à ſon droit ſpécial s'il vient à s'ouvrir; & quand il quittera une place proviſoire pour prendre définitivement celle qui lui appartient, il ſera pourvu à la vacance accidentelle, comme il eſt dit en l'article V.

VII.

Les places actuellement vacantes au tribunal de caſſation, tant par la nomination au Corps légiſlatif, de cinq juges

ayant remplacé pareil nombre de ceux de l'élection de 1791, que par l'annullation des élections faites en l'an 6 par le département des Basses-Pyrénées, seront remplies ; savoir, les cinq premières, conformément à l'article premier, & la dernière, conformément aux articles III & suivans de la présente loi.

VIII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.